MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE L'EMPLOI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

I- Mesures relatives à l'emploi issues de l'annexe fiscales 2016

En matière de :	Mesures
Création d'emploi	✓ le relèvement du montant du crédit d'impôt annuel de 500 000 francs à 1 000 000 de francs pour les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices ; ✓ l'institution d'un montant de crédit d'impôt de 250 000 francs pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique en cas d'embauche ; ✓ l'extension à toute nouvelle embauche ne constituant pas le premier emploi en ce qui concerne le personnel local, de la mesure d'exonération, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation acquittée par l'employeur, à raison des salaires versés ; ✓ la réduction de 5 à 2 du nombre requis de personnes à embaucher pour bénéficier du crédit d'impôt et de l'exonération de la contribution employeur, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises. **NB** : Le bénéfice de ces avantages demeure subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la CNPS par l'employeur.
Apprentissage	✓ Octroi d'un crédit d'impôt de 500 000 Frcs par an et par personne formée par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices pendant la phase de formation ou d'apprentissage. Ce crédit est fixé à 100 000 Fcrs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique ; ✓ Relèvement de la tranche mensuelle exonérée d'impôt sur les salaires dans les conditions suivantes : - indemnité de stage : de 100 000 Frcs à 150 000 Frcs - indemnité d'apprentissage : de 50 000 Frcs à 100 000 Frcs **NB :** En cas d'embauche à l'issu de la période d'apprentissage, l'entreprise bénéficie des mesures prévues en matière de création d'emploi. La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois.

II- Mesures relatives à l'emploi et à l'amélioration du cadre de vie issues de la Loi no 98-594 d'Orientation en faveur des personnes handicapées

En matière de :	Mesures
emploi	✓ **chapitre III Art 9 :** l'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertations notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations spécialisées. L'Etat peut consentir une aide financière aux Etablissements, Organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner notamment l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement des postes de travail. Elle peut également être destinée à compenser des charges supplémentaires d'encadrement. ✓ **chapitre III Art 10** : Les travailleurs reconnus handicapés par une Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnels **(COTOREP),** bénéficient de l'obligation d'emploi, instituée par la présente loi. Le handicap doit être jugé compatible par cette commission avec le ou les emplois postulés. Il sera créé une COTOREP secteur public et une COTOREP secteur privé. **Dispositions applicables aux entreprises et services publics** ✓ **chapitre III Art 11 :** l'obligation d'emploi des personnes handicapées s'applique aux Administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ains qu'à leurs établissements publics, quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés à participation financière publique et aux entreprises privées chargées d'un service public. Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si cet handicap a été reconnu compatible, dans les conditions fixées par voie réglementaire, avec l'emploi auquel donne accès le concours. ✓ **chapitre III Art 12 :** Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail pour permettre l'emploi des personnes handicapées dans les Administrations de l'Etat et dans les établissements publics nationaux seront inscrits au budget de l'Etat ou des Etablissements publics.
d'amélioration du cadre de vie des personnes handicapées	✓ **Chapitre IV Art 13 :** les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire. ✓ **Chapitre IV Art 14 :** En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées, l'Etat en collaboration avec les Associations et organismes concernés, définis et met en œuvre un programme d'information régulière du public sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.